



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE



Statuts de l'IUT Thionville-Yutz

Adoptés par le Conseil d'Institut en date du 29 septembre 2014 et le 19 octobre 2021,
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine en date du 22 septembre 2015
et du 1^{er} février 2022

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3 et D 713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n° 2003-382 du 17 avril 2003 portant création de l'IUT de Thionville-Yutz ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

Préambule

L'IUT de Thionville-Yutz, composante de l'Université de Lorraine, est regroupé au sein du Collégium Technologie avec les 7 autres IUT lorrains, et développe en concertation et en échange permanent avec eux, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- *Une formation universitaire par la technologie*
- *La professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,*
- *La lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,*

Un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.

TITRE 1 : L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE DE THIONVILLE-YUTZ

ARTICLE 1 – Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie de THIONVILLE-YUTZ, créé par le décret n° 2003-382 du 17 avril 2003, est un institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'Éducation. Il est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n°2011-1169 portant création de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 1.2 – Statuts

En application de l'article L713.1 du Code de l'Éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

ARTICLE 1.3 – Missions de l'IUT :

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'Université de Lorraine :

- de dispenser et de développer en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université dont les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), Bachelors Universitaires de Technologie (BUT) les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire ;
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

ARTICLE 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :

- la direction de l'IUT ;
- les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D713-3 du Code de l'Éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces

départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;

- les services communs administratifs et techniques généraux ;
- des services plus spécialisés rattachés aux départements et à la direction ;
- et le cas échéant, des plates formes technologiques.

ARTICLE 1.5 – Gouvernance de l'IUT

En application de l'article 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté dans ses missions par le comité de direction (CoDir).

Le conseil de l'IUT est complété par :

- le Conseil de Gestion du Plateau Technique,
- la Commission de Choix des Enseignants ;

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières. Les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le conseil d'IUT et peuvent être intégrés à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

ARTICLE 1.6 – Règlement intérieur

Le détail des modalités de fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur de l'IUT élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le conseil.

TITRE 2 : LE CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 2.1 - Composition du conseil

Conformément aux articles D713-1 et D713-2 du Code de l'Éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

20 Membres élus :

- 10 enseignants, dont :
 - 2 Professeurs des Universités
 - 3 Maîtres de conférences
 - 4 Enseignants du second degré
 - 1 Chargé d'enseignement
- 4 personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé)
- 6 usagers et 6 suppléants

11 Personnalités extérieures, représentant les organismes ou collectivités :

Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces dernières.

La répartition des sièges est la suivante :

- 1 représentant du conseil général de la Moselle,
- 1 représentant du conseil municipal de la Ville de Thionville,
- 1 représentant du conseil municipal de la Ville de Yutz,
- 1 représentant pour la Communauté D'Agglomération Portes de France – Thionville,
- 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- 1 représentant du collège des Communautés de Communes du Nord Mosellan,
- 4 représentants du secteur économique dont :
 - 2 représentants désignés par les syndicats d'employeurs (1 représentant de l'Union des Entreprises de Moselle (UE57) et 1 représentant de Confédération des PME de la Moselle (CPME 57),
 - 2 représentants désignés par les syndicats de salariés (1 représentant de la C.G.T. et 1 représentant de la C.F.D.T.),
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Moselle (CCI 57).

5 personnalités siégeant à titre personnel :

- 5 personnalités membres à titre personnel en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leur action en faveur de l'IUT de THIONVILLE-YUTZ.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont proposées au Conseil par le directeur de l'IUT. Elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels et les collectivités territoriales. D'une manière plus générale, elles ont pour mission de mieux faire connaître, à l'IUT, les besoins de la profession et, à l'extérieur, les activités et les potentialités de l'IUT.

Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du Conseil, le directeur de l'IUT, le directeur du Collegium Technologie, le cas échéant les directeur(s) adjoint(s) de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif et l'assistant de direction sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 2. 2 – Durée du Mandat

Les enseignants et personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de quatre ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de trois ans en phase avec celle du président du conseil de l'IUT et sauf, s'ils perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par l'article D 719-21 du code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 2-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

ARTICLE 2.3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation (partie réglementaire, livre VII, titre 1, chapitre IX, section 1), par une commission électorale composée par les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 2.4 – Attributions du Conseil

Le Conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

Le Conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le Conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le Conseil d'IUT (*les attributions avec astérisque sont réglementaires*) :

- élit son président et vice-président * ;
- élit le directeur de l'IUT *. En cas de vacance, il propose au président de l'Université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;
- donne son avis sur la désignation des chefs de département * et le cas échéant des directeurs adjoints ;
- désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut * ;
- définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie* ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT * ;
- soumet au Conseil du Collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements* ;

- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément à l'article 719.5 du code de l'éducation * ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer * ;
- arrête les modalités de contrôles de connaissances des DUT,* ;
- propose au Conseil de Collégium les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) des B.U.T. et licences professionnelles ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau * ;
- donne son avis sur les adaptations du Programme National (PN) du B.U.T. au conseil de la formation de l'Université de Lorraine pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional, en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au B.U.T. ;
- propose les capacités d'accueil des formations (B.U.T, DUT et LP) ;
- valide la composition des jurys proposés par le directeur de l'IUT au président de l'Université ;
- valide la composition des différentes instances en charge du pilotage des diplômes ;
- décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements * ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT conformément aux directives des instances supérieures ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil * ;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université ; *
- valide la composition de la commission de choix des enseignants ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

ARTICLE 2.5 – Fonctionnement du Conseil

2.5.1- Convocation

Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

2.5.2- Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du Comité de Direction et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.5.3- Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sans convocation nouvelle et sur le même ordre du jour si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.5.4 - Prise de décision et avis

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimées au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la réglementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

2.5.5 - Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un relevé de décisions écrit. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

2.5.6 - Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- La révision du règlement intérieur,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE 3 : LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DE L'IUT

ARTICLE 3.1 - Election du président et du vice-président

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d'interruption du mandat du président, son successeur est élu pour la partie restante du mandat.

La séance d'élection du président est présidée par le doyen d'âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l'élection sont décidées par le Conseil d'IUT lors de la dernière séance plénière avant l'élection du président.

Le Conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président au sein des personnalités extérieures.

ARTICLE 3.2 - Attributions du président

Les compétences du président du Conseil, en concertation avec le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du directeur, il convoque le Conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le Comité de Direction,
- il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- il représente l'IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT,
- sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants avec voix consultative,
- il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

Le président du Conseil a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du Conseil. Il assiste au Conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix avec voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice. Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président.

ARTICLE 3.3 - Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d'incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l'intérim jusqu'à l'élection, dans un délai raisonnable, d'un nouveau président.

TITRE 4 : DIRECTEUR et DIRECTEURS ADJOINTS DE L'IUT

Article 4.1 – Election du directeur de l'IUT

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine.

L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre, il prépare le Budget Propre Intégré (BPI) de l'IUT et le présente au Conseil de l'Institut ;
- Il réunit et anime le Comité de Direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- Il propose au président de l'Université de Lorraine, les membres des jurys d'admission pour le DUT et B.U.T., de validation de semestre pour le DUT et de délivrance des diplômes. Il préside les jurys de DUT et de B.U.T. ;
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de B.U.T. pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- Il nomme après avis du Conseil les Chefs de département ;
- Il peut nommer des chargés de mission ;
- Il siège de droit au Conseil et au Comité Exécutif du Collégium Technologie ;
- Il préside la commission de choix des enseignants.

Article 4.3 – Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après approbation du Conseil un ou des directeur(s) adjoint(s) choisi(s) parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

TITRE 5 : LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un Conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le Conseil d'IUT, chaque département assure la gestion des différentes formations qu'il met en œuvre.

Dans sa spécialité, chaque département a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, contacts avec les milieux professionnels.

ARTICLE 5.2 – Chefferie du département

5.2.1 - Désignation

En application de l'article D713-3 du Code de l'Education, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil de l'Institut, précédé d'une consultation par vote du conseil de département conformément à l'article D713-3 du code de l'éducation, pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT et le cas échéant du département.

Le directeur peut mettre fin au mandat du chef de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de département adjoints ;
- d'un ou plusieurs directeurs des études ;
- le cas échéant, d'un ou plusieurs chefs de travaux ;
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose ou est consulté sur la désignation par le directeur de l'IUT des responsables de licences professionnelles ou de parcours de licences professionnelles.

5.2.2 – Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département ; pour ce faire :

- il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut ;
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;
- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- il convoque et préside le conseil de département ;
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT et du PN (programme national) de B.U.T.;
- il organise le recrutement des étudiants ;
- en application de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT, il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT de la spécialité portée par son département ;
- en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif au B.U.T., il préside les commissions d'admission et de délivrance du B.U.T. de la spécialité portée par son département ;
- il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances de cette spécialité de B.U.T, DUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- il est responsable de l'évaluation de son département ;
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- il exécute les décisions du directeur et du conseil d'IUT ;
- il siège au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant ;
- il peut être consulté par la direction pour l'évaluation du personnel enseignant et non enseignant de son département

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 5.3 – Le conseil de département

5.3.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- d'un ou de membres de droit dont le chef de département ;
- de la totalité ou d'une représentation des enseignants et enseignants-chercheurs intervenants ou affectés au département ;
- de représentants des chargés d'enseignements ;
- de représentants des personnels BIATSS ;
- de représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département.

La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membres du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre de toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT.

5.3.2 - Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT ;
- donner son avis sur la désignation du chef de département.

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT peuvent lui être confiées.

5.3.3 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être transmis au directeur de l'IUT dans un délai de quinze jours et communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre de son collège. Tout membre peut être porteur au plus d'une procuration. Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 6 : LE COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 6.1 - Constitution

Le comité de direction, présidé par le directeur de l'IUT, se compose des chefs de département ou de leurs représentants, le cas échéant du ou des directeur-adjoints de l'IUT et du responsable administratif. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

ARTICLE 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE 7 : LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 7.1 – Preamble

Le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants. Sa composition est définie dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7.2 - Attributions

La commission de choix des enseignants est consultée dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- la carrière des enseignants ;
- l'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- l'attribution des services d'enseignement ;
- l'attribution des primes.

ARTICLE 7.3 - Fonctionnement

Le président du conseil de l'IUT préside les délibérations avec voix consultative. Si le président et le vice-président du conseil sont empêchés, le directeur de l'IUT préside la commission de choix des enseignants.

La commission est convoquée par le directeur de l'IUT.

La commission délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres de commission dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, la commission délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres de la commission d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs à la commission, peuvent être désignés par le directeur de l'IUT pour éclairer la commission de choix dans l'exercice de ses missions. De plus, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions de la commission de choix.

Les travaux de la commission de choix des enseignants donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé aux membres de la commission.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission de choix sont le cas échéant précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

TITRE 8 : LE CONSEIL DE GESTION DU PLATEAU TECHNIQUE

ARTICLE 8.1 – Préambule

L'IUT de Thionville-Yutz est un établissement de l'enseignement supérieur, composante de l'Université de Lorraine. Le développement des activités pédagogiques s'y est effectué en parallèle avec celui des activités de recherche menées par des enseignants – chercheurs de l'établissement.

L'IUT de Thionville-Yutz s'est doté depuis sa création de locaux et matériels performants dédiés à l'activité de recherche. Cet ensemble de locaux et de matériels est aujourd'hui regroupé sous la dénomination *PLATEAU TECHNIQUE*, ci-après dénommé *PLT*.

Ce document définit le PLT de l'IUT de Thionville-Yutz ainsi que les règles qui en permettent l'usage, la pérennité et le développement.

ARTICLE 8.2 – Objectifs

Les statuts du CONSEIL DE GESTION DU PLATEAU TECHNIQUE, dénommée ci-après CGPLT, définissent les règles de fonctionnement du PLT. Ils définissent également les locaux attribués au PLT. Les matériels contenus dans ces locaux sont de fait attribués au PLT.

Les statuts autorisent également des investissements scientifiques effectués en co-financement entre l'IUT de Thionville-Yutz, un ou plusieurs laboratoires, ou toute autre structure selon les règles définies dans le règlement intérieur de l'IUT de Thionville-Yutz au titre « H » ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement liés à l'exécution des travaux selon les mêmes règles.

ARTICLE 8.3 - Composition

Le CG est constitué :

- du directeur de l'IUT de Thionville-Yutz,
- le cas échéant, du ou des directeur(s) adjoint(s),
- du responsable administratif,
- du (ou des) responsable(s) du PLT.

Le (ou les) responsable(s) du PLT est (sont) nommé(s) par le directeur de l'IUT de Thionville-Yutz ou, le cas échéant, par le directeur adjoint.

Le directeur de l'IUT de Thionville-Yutz ou, le cas échéant, le directeur adjoint, peut inviter, au besoin, des experts qui auront voix consultative.

ARTICLE 8.4 - Attributions

Le CG a pour mission essentielle de coordonner les activités du PLT en favorisant la concertation entre les différents usagers. Son action doit permettre le développement de l'activité du PLT au travers, entre autres du maintien en l'état du matériel, de son entretien et de son renouvellement. En particulier, le CG pourra être saisi en cas de litige entre les différents usagers lorsque la médiation préalable avec les responsables du PLT aura échoué.

ARTICLE 8.5 - Fonctionnement

Le CG se réunit au moins 1 (une) fois par an par convocation du directeur de l'IUT ou, le cas échéant, du directeur adjoint, au courant du mois de juillet. Une procédure de vote à distance, en dehors d'une réunion plénière, peut être utilisée sur un point particulier par sollicitation d'un des membres au moins de CG.

TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le président de l'université, par le directeur de l'Institut, le président du Conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au président de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.